

NOUS CONTACTER

ASSURANCE ESCAP

51 BOULEVARD FOCH

49100 ANGERS

RCS : 825 219 736 ANGERS

Mail : contact@escap-assurances.com

Tél : 02 41 22 92 70

Code ORIAS : 17001414



Protection juridique

Conditions Générales du contrat n° 10 473 398 104

Les Conditions Générales, rédigées en langue française, sont soumises à la compétence des tribunaux français et relèvent de la loi française. Elles sont régies par le Code des assurances.

L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75936 Paris Cedex 09.

I. Les garanties

1. L'aide à la résolution des litiges

Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

1.1 Les prestations en cas de litige

En phase amiable

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et **à condition que l'action soit opportune**, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

En phase amiable, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **dans limite de 880 € TTC par litige**.

En phase judiciaire

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- la démarche amiable n'aboutit pas ;
- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- **cette action doit être opportune** ;
- **le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 380€ TTC**. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 10 000 € TTC par litige et des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat et d'expert** des présentes Conditions Générales.

1.2 Les domaines garantis

Vous êtes garanti pour les litiges liés à **la détention ou à l'utilisation du véhicule assuré par le contrat Assurance automobile temporaire souscrit auprès d'Assurance ESCAP**, dans les domaines suivants :

Défense pénale - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative.

Recours corporel - Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

Recours matériel - Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à vos biens matériels consécutifs à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

1.3. Exclusions communes aux domaines d'intervention

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ;**
- **d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;**
- **d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée. Si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe) nous vous rembourserons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans les limites prévues aux présentes Conditions Générales ;**
- **d'une question fiscale ou douanière ;**
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**
- **de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime**. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, **dans les limites des présentes Conditions Générales**, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol ;
- **de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ou le souscripteur ou opposant les assurés entre eux ou l'assureur automobile ;**
- **de la révision constitutionnelle d'une loi.**

2. Conditions et modalités d'intervention

2.1. Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **le litige doit être lié à la détention ou à l'utilisation du véhicule assuré par le contrat Assurance automobile temporaire souscrit auprès d'Assurance ESCAP ;**
- **le fait générateur du litige ne doit pas être survenu ni connu de vous à la date de prise d'effet de votre contrat ;**
- **vous devez déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation** - toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de dix (10) jours à compter de la prise d'effet de la résiliation pour déclarer un litige survenu pendant la période de validité de votre contrat ;

- **votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de la prime au moment de la survenance du litige ;**
- **vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.**

En outre, pour que le litige déclaré soit garanti en phase judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 380 € TTC à la date de la déclaration du litige.** Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- **vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours,** afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

2.2. Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.3. Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

2.4. La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

2.5. Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, **dès que vous avez connaissance d'un litige**, vous devez le déclarer par mail à Assurance ESCAP à l'adresse mail : sinistres@escap-assurances.com ou par écrit à l'adresse 51 Boulevard du Maréchal Foch - 49100 Angers en communiquant notamment :

- les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits, tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

2.6. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites de prise en charge définies aux présentes Conditions Générales.**

2.7. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les limites et conditions définies aux présentes Conditions Générales.**

2.8. Respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

2.9. La prise en charge financière

Nature des frais et honoraires pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 10.000 € TTC, nous prenons en charge les frais suivants :

- les coûts de constat d'huissiers **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné dans la limite d'un plafond global de 3 000 € TTC par litige ;**
- les frais et honoraires d'un médiateur **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désigné ;**
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les autres dépens que vous devez supporter pour assurer la défense de vos intérêts.

Nature des frais et honoraires non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **les frais de gardiennage, de remorquage et de location d'un véhicule ;**
- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **les frais et honoraires d'avocat relatifs au dépôt d'une déclaration de créance ou à une requête en relevé de forclusion ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**

2.10. Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page des présentes Conditions Générales.

2.11. Les modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;

- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons directement ou par le biais de votre Intermédiaire sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

Lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants **dans le litige dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis aux présentes Conditions Générales.**

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Nous garantissons uniquement les litiges survenus dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères relevant d'un Etat de l'Union Européenne, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères relevant d'un Etat hors de l'Union Européenne, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires resté à votre charge à l'issue des démarches amiables ayant abouti à un accord ou à un défaut d'accord, en fin de procédure contentieuse, **dans la limite de 2 000 euros TTC par litige, toutes interventions confondues.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, de l'accord amiable ou de la décision rendue et d'une facture acquittée.

Subrogation

La juridiction compétente peut décider de mettre à la charge de la partie adverse les dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

II. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour la durée indiquée sur le Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières**. La durée du contrat est comprise entre un (1) jour et quatre-vingt-dix (90) jours, sans pouvoir excéder ce dernier délai.

Au terme de cette période de garantie, votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci.

2. Prescription

La prescription correspond à la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là**.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3. Les réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter par écrit Assurance ESCAP - Service Réclamation à l'adresse suivante : 51 Boulevard du Maréchal Foch - 49100 Angers ou par téléphone au numéro suivant 02 41 22 92 70.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro du contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de huit (8) jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de quarante (40) jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris CEDEX 09 ou sur son site Internet

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4. Information sur la protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

5. Lexique

Souscripteur Toute personne physique, client de l'intermédiaire ayant expressément souscrit au contrat d'assurance de protection juridique, à jour du paiement de sa cotisation d'assurance. La personne physique doit être assurée par le contrat d'assurance automobile temporaire souscrit auprès d'assurance ESCAP.

Assuré ou Vous Le souscripteur, personne physique, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation, son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, mineurs sous leur autorité parentale, ou à charge au sens fiscal du terme.

Assureur ou Nous Juridica - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Intermédiaire Assurance ESCAP - 51 Boulevard du Maréchal Foch - 49100 Angers, 825 219 736 ANGERS, SARL au capital de 8 000 €, APE : 6622 Z, ORIAS n° 17001414.

Action opportune Une action est opportune :

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Avocat postulant Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Dépens Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2019, la valeur est de 103,40.

Intérêts en jeu Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Litige Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Période de validité de votre contrat Période comprise entre la date d'effet au contrat et celle de sa cessation. La période est indiquée sur le Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières.

Véhicule La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm3, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire A ou B valide.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Ces montants ne sont pas indexés.

Aide à la résolution des litiges	
En phase amiable	880 € TTC par litige
Au global	10 000 € TTC par litige
Honoraires d'experts (amiable et judiciaire)	3 000 € TTC par litige

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITÉ PAR LA LOI

Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacement, de photocopies et de droit de timbre.

Ils sont indiqués **Toutes Taxes Comprises**, calculés sur une TVA de 20%, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.

Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 € par intervention
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	460 € par litige
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 € par litige
Tribunal de grande instance - Tribunal administratif	1 100 € par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par litige
Toute autre première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730 € par litige
Appel	
Matière pénale	830 € par litige
Autres matières	1 150 € par litige
Hauts juridictions	
Cour d'assises	1 660 € par litige
Cour de cassation Conseil d'Etat Cour européenne des droits de l'homme Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 € par litige, consultations comprises